



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 043 publié le jeudi 6 avril 2017

Sommaire affiché du 6 avril 2017 au 5 juin 2017

SOMMAIRE

DPAT

- Arrêté n°2017-PREF-DPAT/3-0554 du 15 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – Agrément n° 018 - APIS DEVELOPPEMENT
- Arrêté préfectoral n°2017 PREF-DPAT/3 - 0624 du 29 mars 2017 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n°2016-PREF-DPAT/3 - 0813 du 6 octobre 2016)

DRHM

- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0013 du 28 mars 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de VERT-LE-GRAND

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/171 du 30 mars 2017 mettant en demeure la société WIAME VRD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 pour son établissement situé à ETAMPES
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/170 du 30 mars 2017 mettant en demeure la société IDF DECAPAGE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 pour son établissement situé ZA du Bel Air RN 20 à CHAMARANDE (91730)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2017 mettant en demeure la SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 110 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420) dans des filières autorisées
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société TECNOLIB pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, plastiques, papiers et bois localisé Lieu-dit « La Maison rouge » à OLLAINVILLE (91340)
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL-183 du 4 avril 2017 actualisant la liste des communes rurales sur le territoire desquelles sont réalisés des travaux d'équipement rural éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/175 du 31 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'ORMOY

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI-161 du 24 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation, à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay, en vue de la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel au lieu-dit Rond-point du Christ sur le territoire de la commune de Saclay

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Avis de concours externe sur titres technicien supérieur hospitalier 2ème grade – *domaine* : techniques Biomédicales – *spécialité* : techniques Biomédicales

- Avis de concours externe sur titres technicien supérieur hospitalier 2ème grade - *domaine* : Hygiène et Sécurité – *spécialité* : Hygiène et Bio nettoyage

- Avis de concours externe sur titres technicien supérieur hospitalier 2ème grade – *domaine* : Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale – *spécialité* : informatique

UD DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 804471720 du 6 mars 2017 d'un organisme de services à la personne délivré au micro entrepreneur, Monsieur Kafalo KONE situé au groupe scolaire des Bergères LES ULIS 91940 (ORSAY)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 827471715 du 13 février 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame Emilie PERRIN, entrepreneur individuel situé 5, Avenue des Sablons à GRIGNY (91350)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/827590605 du 14 février 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Ismail MOUFID, entrepreneur individuel sis 19, rue Jean Danaux à JUVISY SUR ORGE (91260)

- Arrêté n°2017/PREF/SCT/17/026 du 31 mars 2017 rejetant la demande de la société KIABI EUROPE sise lieu dit la Marinière, CC-Val d'Yerres 2-91480 QUINCY SOUS SENART à déroger à la règle du repos dominical

DDCS

- Arrêté 2017-DDCS-91-n°39 du 3 avril 2017 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

-Arrêté n°2017-DDCS-91-40 du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté n°692 du 9 septembre 2015 portant réquisition des locaux de "La Briancière" à Champcueil

- Arrêté n°2017-DDCS-91-41 du 6 avril 2017 : portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

- Arrêté n°2017-DDCS-91-42 du 6 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/020 du 04 avril 2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre Monsieur Gilles OLIVIER et la Société BERTRAND IMMOBILIER d'un terrain (Lot n°7) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n°74/17/SPE/BTPA/MOT 22-17 du 4 avril 2017 portant autorisation d'une épreuve de trial moto intitulée "45ème Trial de Maise" le dimanche 09 avril 2017 sur la commune de Maise

- Arrêté préfectoral n°70/2017/SPE/SGA du 31 mars 2017 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) de zone autour des installations des sociétés Bionerval, Incinéris et Triadis de la zone industrielle Sudessor situées sur les communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières- les-Scellés

MCP

- Arrêté n°2017-PREF-MCP-012 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

- Arrêté n°2017-PREF-MCP-013 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n°2017-PREF-DPAT/3- 0554 du 15 mars 2017
portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 018

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur TRICKOVSKI Igor et Monsieur FRAUDEAU Olivier agissant pour le compte de la société APIS DEVELOPPEMENT, en qualité de dirigeants en date du 9 janvier 2017;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur TRICKOVSKI Igor et Monsieur FRAUDEAU Olivier en date du 3 et 9 janvier 2017;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société APIS DEVELOPPEMENT, dispose d'un établissement principal sis 15 rue de Norvège - Parc de Courtaboeuf à VILLEBON SUR YVETTE (91140)

Considérant que la société APIS DEVELOPPEMENT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

A R R Ê T E

Article 1 : La société APIS DEVELOPPEMENT , représentée par Monsieur TRICKOVSKI Igor et Monsieur FRAUDEAU Olivier, dont le siège social est situé 15 rue de Norvège - Parc de Courtaboeuf à VILLEBON SUR YVETTE (91140) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société APIS DEVELOPPEMENT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :l'établissement principal sis 15 rue de Norvège - Parc de Courtaboeuf à VILLEBON SUR YVETTE (91140).

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

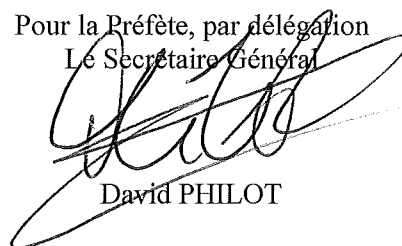
Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la Préfète de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over the typed name 'David PHILOT'.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ARRETE N° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2016 PREF-DPAT/3 – 0813 du 6 octobre 2016)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-042 du 6 juin 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DPAT/3-0813 du 6 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Claude TRESCARTE de la Fédération Essonne Nature Environnement, et la décision par courrier en date du 25 mars 2017 du Président de la Fédération Essonne Nature Environnement, de modifier sa représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,

- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Olivier LEONHARDT, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
 - Mme Françoise MARHUENDA, maire des Ulis
 - M. Jeannick MOUNOURY, maire des GRANGES LE ROI

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Huguette DENIS, conseillère communautaire à la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
 - M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne
 - Mme Jocelyne GUIDEZ, présidente de la Communauté de Communes le Dourdannais-en-Hurepoix

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

« Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ».

b) De quatre personnalités qualifiées:

• En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Alain MAZZIOLI (Président ADEIC 91)
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU (Présidente UFC QUE CHOISIR)
- Mme Isabelle GAILLARD (Vice-présidente de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne)
- Mme Aida CHERIF (Confédération Syndicale des Familles (Section CSF Sainte-Geneviève des Bois)
- Mme Marcelle RAMI (Confédération Syndicale des Familles (Section CSF Grigny)

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président - Essonne Nature Environnement)
- M. Jean-Marie SIRAMY (Secrétaire général - Essonne Nature Environnement)
- Mme Evelyne LUCAS (architecte - directrice du CAUE 91)
- Mme Nolwenn MARCHAND (architecte – paysagiste).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

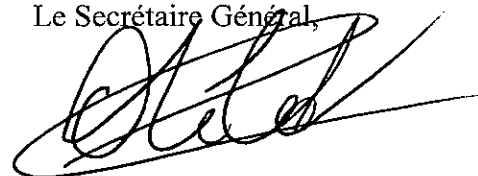
Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

ARTICLES 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° n° 2016 PREF-DPAT/3 – 0813 du 6 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0013 du 28 mars 2017
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de VERT-LE-GRAND**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3.0076 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3.0109 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de VERT-LE-GRAND ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

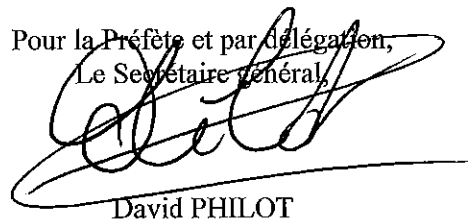
ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de VERT-LE-GRAND est dissoute.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003 PREF.DAG.3.0076 du 6 février 2003 et n° 2003 PREF.DAG.3.0109 du 11 février 2003, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de VERT-LE-GRAND sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de VERT-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant
création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères
par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy ;

VU le courriel du 21 octobre 2016 de la société URBASYS modifiant la liste de ses représentants dans le collège des salariés des installations classées ;

VU la délibération n°55-2016 du 16 novembre 2016 du Conseil de la communauté de communes de l'Orée de la Brie portant désignation de ses représentants à la commission de suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy ;

VU la délibération n°22 du 22 novembre 2016 du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart désignant les représentants à la commission de suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy ;

VU le courriel du 22 novembre 2016 de l'Association Nature et Société se retirant de la composition de la commission ;

VU la délibération n°CT2016.10/200 du 14 décembre 2016 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir désignant les représentants à la commission de suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy ;

VU la délibération du 14 janvier 2017 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts (SIVOM) désignant les représentants à la commission de suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy ;

VU la délibération du 21 mars 2017 de la Commune de Combs-la-Ville désignant le représentant à la commission de suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy suite au retrait des représentants de l'Association Nature et Société et aux nominations de Mme Virginie LAURENSEN par la société URBASYS, de Mme Bernadette LACOSTE et M. Stéphane COLLON par la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, de Mme Marie-Martine SALLES et M. Serge MERCIÉCA par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de M. Bruno HELIN et Mme Khadija OUBOUMOUR par l'Etablissement public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de MM. Guy GEOFFROY et Jean-Claude GENDRONNEAU par le SIVOM et de M. Michel BAFFIE par la Commune de Combs-la-Ville ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

**COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :**

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Martine SUREAU

Suppléant : M. Damien ALLOUCH

Commune de VARENNES-JARCY

Titulaire : Mme Nienke GERMAIN

Suppléant : M. Jean-Marc JUBAULT

Commune de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne)

Titulaire : M. Jean LAVIOLETTE

Suppléant : M. Jean-Jacques COLAS

Commune de COMBS-LA-VILLE (Seine et Marne)

Titulaire : M. Michel BAFFIE

Suppléant : Néant

Commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES (Val-de-Marne)

Titulaire : M. Georges URLACHER

Suppléante : Mme Marie-Thérèse BOURNEIX

Communauté de Communes de L'ORÉE DE LA BRIE

Titulaire : Mme Bernadette LACOSTE

Suppléant : M. Stéphane COLLON

Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART

Titulaire : Mme Marie-Martine SALLES

Suppléant : M. Serge MERCIECA

Établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Titulaire : M. Bruno HELIN

Suppléante : Mme Khadija OUBOUMOUR

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : Mme Christine LEFUR

Suppléante : Mme Marie-Anne VARIN

Nature Environnement 77

Titulaire : M. Guy RIVIER

Suppléant : M. Daniel SALOMON

Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne (UFC)

Titulaire : M. Alain MERCIER

Suppléant : M. Jacques PRADIER

Association de Défense du site de VARENNES-JARCY

Titulaire : M. Claude DIMA

Suppléant : M. Andrew STRAPEC

COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : Mme Clémence TOULOUSE, MM. Jean-Pierre LOTTI et Grégory TEIXEIRA

Suppléant : M. Philippe SOULIÉ,

SIVOM

Titulaire : M. Guy GEOFFROY

Suppléant : M. Jean-Claude GENDRONNEAU

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : Mme Virginie LAURENSEN, MM. Saïd EL ADAMI et Honoris ROBSON

Suppléante : Mme Bao THO

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 4 voix par membre du collège « administration »
- 6 voix par membre du collège « exploitants »
- 8 voix par membre du collège « salariés »
- 6 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

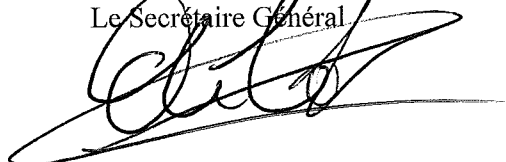
ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/171 du 30 mars 2017
mettant en demeure la société WIAME VRD de respecter certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016
pour son établissement situé à ETAMPES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 autorisant la société WIAME VRD, dont le siège social est situé Rue du Hainault Sept Sorts 77260 La Ferté-sous-Jouarre, à exploiter au lieu-dit Les Grès (le long de la RN 20) 91150 ETAMPES, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2521.1 (A) : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers :
1. à chaud.

**Une centrale d'enrobage à chaud de capacité de 200 t/j
Production prévisionnelle : 100 000 tonnes/an**

2515-1c (D) : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

1. installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant :

c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

Concasseur mobile de puissance inférieure à 200 kW

2915-2 (D) : *procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l*

Chauffage par fluide caloporteur (huile de chauffe) pour réchauffer le bitume stocké en citerne

Point éclair : 230 °C

Quantité = 2 000 litres

4801-2 (D) : *houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t*

Dépôt de bitume : 2 cuves de 60 t

4734 (DC) : *Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.*

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2- pour les autres stockages :

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

1 cuve compartimentée aérienne de fioul de 60 t (50 m³ de fioul lourd TBTS + 10 m³ de fioul domestique)

2517 (NC) : *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques*

La superficie de l'aire de transit étant :

(seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²)

Superficie de l'aire de granulats : 3750 m²

Superficie de l'aire de transit des recyclés: 900 m²

Surface maximale des aires de stockage : 4650 m²

2516 (NC) : *Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.*

La capacité de transit étant :

(seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³)

Stockage de fillers en silo

(1 silo de 50 m³)

1435 (NC) : *Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.*

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

(seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m³)

Volume équivalent distribué

32 m³/ an eq.

2910 (NC) : *Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.*

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

(seuil de la déclaration : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW)

1 groupe électrogène temporaire d'une puissance totale de 2 MW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 janvier 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2017,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 décembre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas rédigé les consignes d'exploitation pour le site,
- le séparateur d'hydrocarbure n'est pas en place sur le site,
- le fossé et le bassin d'infiltration ne sont pas mis en place,
- l'opacimètre n'est pas mis en place,
- l'exploitant ne dispose pas du plan de localisation des zones à risque et des stockages,
- le fonctionnement des appareils d'épuration n'est pas vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs,
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre le suivi de la qualité des poussières,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courrier du 17 janvier 2017 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les non-conformités notables relatives :

- aux consignes d'exploitation du site,
- au plan de localisation des zones à risque et des stockages,
- à la vérification du fonctionnement des appareils d'épuration,
- à la mise en place du suivi de la qualité des poussières,

CONSIDERANT que les non-conformités notables restantes constituent un manquement aux dispositions des articles 4.8.1 du titre 4, 4.6 du titre 4, 4.8.2.2 du titre 4, 5.5.3 du titre 5 et du paragraphe b du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIAME VRD de respecter les dispositions des articles des articles 4.8.1 du titre 4, 4.6 du titre 4, 4.8.2.2 du titre 4, 5.5.3 du titre 5 et du paragraphe b du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WIAME VRD, dont le siège social est situé Rue du Hainault Sept Sorts 77260 La Ferté-sous-Jouarre, exploitant une installation de fabrication d'enrobé routier bitumeux sise lieu-dit Les Grès (le long de la RN 20) 91150 ETAMPES, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.8.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 susvisé, en mettant en place le séparateur d'hydrocarbure et en suivant les paramètres des effluents aqueux,

- les articles 4.6, 4.8.1 et 4.8.2.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 susvisé, en mettant en place les dispositifs de traitement des eaux (fossé et bassin d'infiltration) et en effectuant le suivi des paramètres,

- le paragraphe b du titre 10 et l'article 5.5.3 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 susvisé, en menant rapidement les campagnes de mesure des rejets atmosphériques et en mettant en place l'opacimètre au niveau de la centrale d'enrobage,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

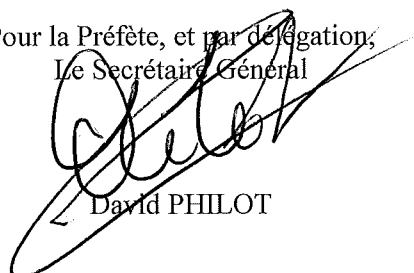
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société WIAME VRD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/170 du 30 mars 2017
mettant en demeure la société IDF DECAPAGE de respecter les dispositions
de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563
pour son établissement situé ZA du Bel Air RN 20 à CHAMARANDE (91730)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 8 avril 2002 délivré à la société IDF DECAPAGE, dont le siège social est situé ZA du Bel Air RN 20 91730 CHAMARANDE, pour l'exploitation au ZA du Bel Air RN 20 91730 CHAMARANDE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2565-2 b (DC) : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l
volume ou tonnage maximal autorisé : 1 300 litres

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 décembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 novembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 janvier 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 février 2017,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 novembre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le contrôle périodique n'a pas été réalisé,
- l'identification des zones à risques n'a pas été réalisée,
- les justificatifs de contrôle des extincteurs n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées,
- le registre déchets et les BDS relatifs aux éliminations d'eaux traitées ou non (et/ou pots de peintures usagés) n'ont pas été présentés,
- les consignes d'exploitation ne sont pas formalisées,
- l'état des stocks n'a pas été réalisé,
- le rapport de contrôle des installations électriques n'a pas été présenté,
- les rétentions des produits ne sont pas en place,
- les déchets placés à l'extérieur ne sont pas sur rétention ni placés à l'abri,
- les moyens d'isolement de l'établissement ne sont pas mis en place,
- les déchets ne sont pas évacués,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courrier du 8 février 2017 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les non-conformités notables relatives :

- aux justificatifs de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie,
- aux déchets placés à l'extérieur,

CONSIDERANT que les non-conformités notables restantes constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 2.7, 2.9, 2.10, 2.11, 3.5, 4.3, 4.7 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé et du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDF DECAPAGE de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.7, 2.9, 2.10, 2.11, 3.5, 4.3, 4.7 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé et du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IDF DECAPAGE, dont le siège social est situé ZA du Bel Air, RN 20, 91730 CHAMARANDE, exploitant une installation de décapage de volets sise à la même adresse est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : l'identification des zones à risques est à réaliser,

- le chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : le registre déchets ainsi que les BSD sont à présenter,
- l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : les consignes d'exploitation sont à formaliser,
- l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : l'état des stocks est à formaliser,
- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : le rapport de contrôle des installations électriques est à présenter,
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : un échéancier d'évacuation des déchets qui ne peut excéder 5 mois doit être transmis. Cet échéancier précise les filières d'évacuation des déchets et les prestataires choisis.

Dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : un contrôle par un organisme tiers dans le cadre du contrôle périodique doit être réalisé.

Dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 2.9 et 2.10 et le chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé : les rétentions sont à réaliser,
- l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 : le site doit pouvoir être isolé du milieu récepteur,
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 : les déchets doivent être évacués vers des filières autorisées à les prendre en charge et les traiter.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la IDF DECAPAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de CHAMARANDE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2017
mettant en demeure la SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET
d'éliminer les déchets présents
sur le site localisé 110 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420) dans des filières autorisées**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par téléphone le 7 février 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 mars 2017, faisant suite à ces observations orales et à la visite d'inspection effectuée le 14 mars 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1^{er} décembre 2016, l'inspecteur a constaté sur le site la présence :

- d'une benne contenant des déchets de bétons et bétons armés,
- de trois bennes contenant des déchets en mélange provenant du secteur du BTP (Bois, enduits, carton, emballages plastiques, ferrailles...),
- des déchets en mélanges en partie sud du site déposés à même le sol à ciel ouvert (ferrailles, carton, câble électrique, bois, plastiques (emballages, canalisation PVC, polystyrène expansé), textiles, moquettes),

- des déchets dangereux en petite quantité (quantité inférieure à 1 tonne) : extincteurs usagés, peinture en pots, fûts et bidons d'huile (traces d'égouttures au sol),

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, lors de son appel téléphonique du 7 février 2017, que les déchets présents sur sa parcelle avaient été évacués,

CONSIDERANT que la visite du 14 mars 2017 avait pour objectif de vérifier si l'ensemble des déchets présents sur la parcelle avaient bien été évacués,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspecteur a constaté sur le site que :

- les déchets en mélange situés en partie sud du site déposés à même le sol à ciel ouvert (ferrailles, carton, câble électrique, bois, plastiques, textiles, moquettes) ont été évacués,

- deux big-bags contenant des déchets de toitures fibrociment sont toujours présents,

- des déchets dangereux (quantité inférieure à 1 tonne) : extincteurs usagés, peintures en pots, fûts et bidons d'huile, bouteille de gaz, sont toujours présents,

CONSIDERANT que la SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET est propriétaire des terrains sur lesquels sont entreposés ces déchets,

CONSIDERANT la SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET est formellement identifiée comme étant détentrice des déchets présents sur ses terrains au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle est responsable de l'élimination desdits déchets,

CONSIDERANT que l'entreposage des déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET, dont le siège social est situé 110 avenue Charles de Gaulle 91420 MORANGIS, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes sise 110 avenue Charles de Gaulle 91420 MORANGIS, est mise en demeure d'évacuer, **dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté**, l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge. La SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET justifiera de l'élimination des déchets en communiquant à la Préfète de l'Essonne les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES).

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

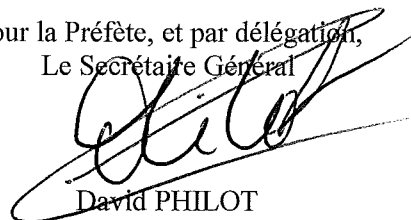
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

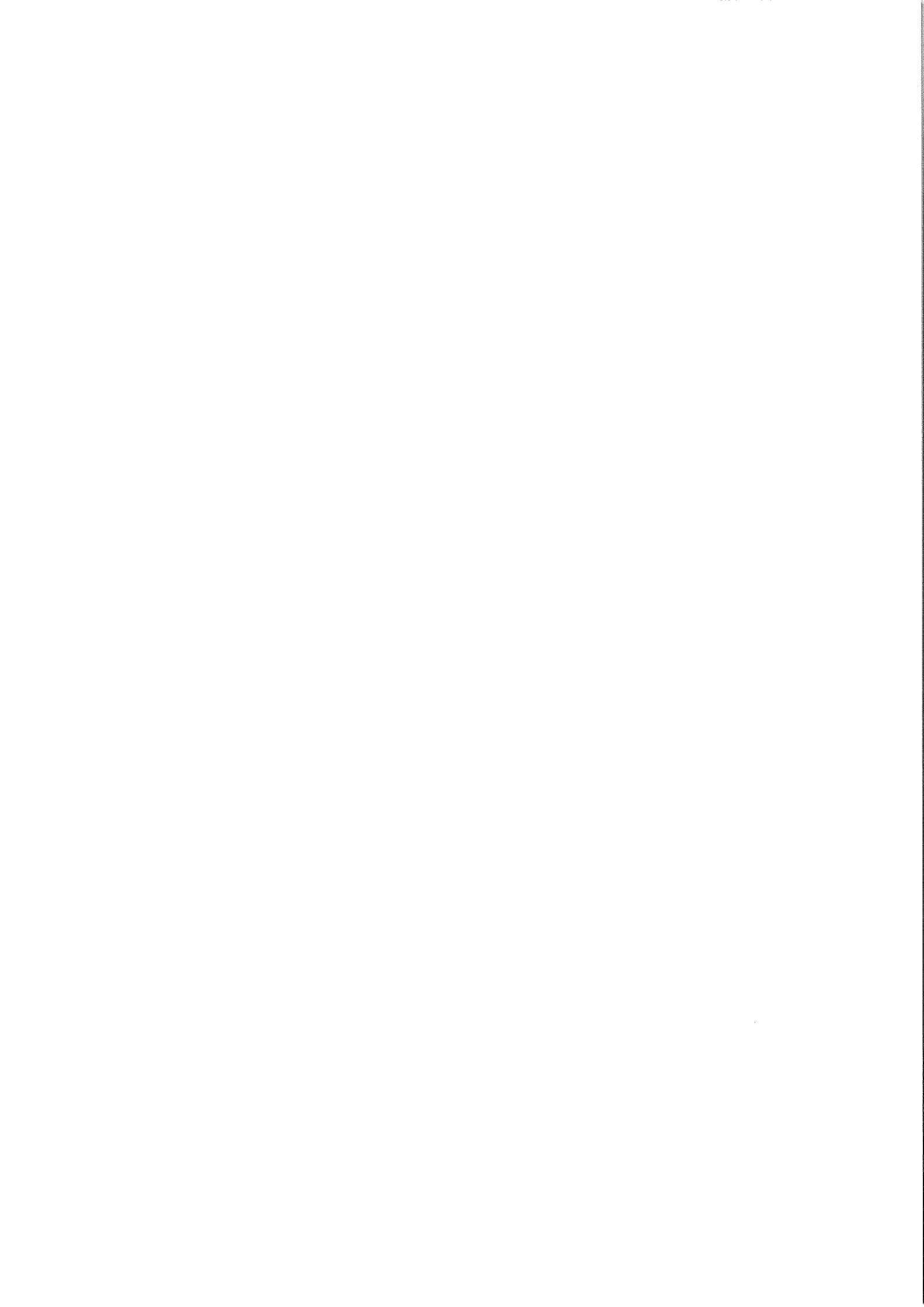
L'exploitant, la SCI VENUS gérée par M. Laurent NORET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SCI VENUS gérée par M. Laurent NOIRET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017
portant enregistrement de la demande présentée par la société TECNOLIB
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles,
plastiques, papiers et bois
localisé Lieu-dit « La Maison rouge » à OLLAINVILLE (91340)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA), Le Plan National Santé Environnement (PNSE), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ollainville,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 09 septembre 2016, complétée le 11 octobre 2016, par laquelle la société TECNOLIB, dont le siège social est situé La Galinière - RD 7N 13790 Chateauneuf-Le-Rouge, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt de stockage de matières combustibles, papier, bois, plastiques) localisée sur le territoire de la commune d'Ollainville (91340) – Lieu dit "La Maison Rouge" et l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/100 du 23 février 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TECNOLIB,

VU le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité concernant le stockage de matières dangereuses,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/846 du 2 novembre 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société TECNOLIB, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU la preuve de dépôt n°A-6-AVKZC5YIS de déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration en date du 08 novembre 2016 délivré à l'entreprise TECNOLIB pour son exploitation au lieu dit « La Maison Rouge » à Ollainville des activités suivantes :

- n°1414-3 (DC) : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

- n°1435-3 (DC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Le volume annuel de carburant distribué (uniquement du gasoil) est inférieure à 20 000 m³

- n°1511-3 (DC) : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

La quantité maximale stockée sera de 49 000m³

- n°2925 (DC) : Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW.

La puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ répartie dans deux locaux de charge

- n°4440-2 (D) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t

La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes

- n°4718-2 (DC) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible

d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes

- n°4735-2 (DC) : La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t

La quantité d'ammoniac présente sera de 150 kg

VU l'accomplissement des formalités de publicité,

VU les observations du public recueillies entre le 5 décembre 2016 et le 13 janvier 2017 inclus,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne (SDIS91) en date du 13 octobre 2016,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 7 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Egly en date du 14 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ollainville en date du 17 janvier 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Les-Arpajon en date du 26 janvier 2017,

VU l'absence d'avis dans le délai imparti du conseil municipal de la commune d'Arpajon consulté conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TECNOLIB, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 et du 11 septembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans son état initial c'est-à-dire à un usage industriel en enlevant tous les produits et équipements sur site,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 09 septembre 2016 complété le 11 octobre 2016 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société TECNOLIB ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TECNOLIB représentée par M. Barlatier – gérant, dont le siège social est situé à la galinière – rd 7n – 13 790 Chateauneuf-Le-Rouge faisant l'objet de la demande susvisée du 09 septembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ollainville, à l'adresse lieu dit « la maison rouge » - 91 340 Ollainville.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 241 200 m ³
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 40 000 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 45 000 m ³
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 80 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
OLLAINVILLE	AD34 ; AD35 et AC39	Lieu dit « La Maison Rouge »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 septembre 2016 complétée le 11 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 ET DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'Annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatives à l'implantation des bureaux et locaux sociaux, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bureaux administratifs et les locaux sociaux situés en pignon Est sont isolés de la cellule de stockage adjacente par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

Les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les trois cellules représentent au plus 10% des seuils de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des produits comburants stockés uniquement dans les deux cellules les plus à l'Ouest, non contiguës au bureau administratif et locaux sociaux.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour contrôler les quantités stockées de marchandises dangereuses ou non, limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'accessibilité dans la cellule n°2, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT DES STOCKS

Au vu des hypothèses retenues dans le cadre des modélisations d'incendie, le volume total de produits, matières et substances stockés dans l'entrepôt relevant notamment des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 50 688 m³.

De plus, l'état des stocks permet de s'assurer en permanence que :

- le volume total de marchandises est de 50 688 m³

- la prescription relative au stockage de matière dangereuse de l'article 2.1.1 du présent arrêté est respectée, à savoir les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les trois cellules représentent au plus 10% des seuils de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des produits comburants stockés uniquement dans les deux cellules les plus à l'Ouest, non contiguës au bureau administratif et locaux sociaux.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS VISANT À LIMITER LA PROPAGATION D'UN INCENDIE

L'exploitant construit un merlon d'une longueur de 190 mètres et surélevé pour atteindre une hauteur de quatre mètres au nord de l'entrepôt. Il est positionné comme sur les plans accompagnant la demande d'enregistrement.

Le merlon est correctement entretenu.

Le local « déchets / palettes » implanté le long de la façade Sud de l'entrepôt est ouvert et dispose d'un système d'extinction automatique.

Ce local est séparé des cellules de stockage par un mur REI120 jusqu'à hauteur du local. Le local est également recouvert d'un flocage CF2h sur une bande de 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DE LA CELLULE N°2

Une issue permet d'accéder à la zone de stockage froid de la cellule n°2 depuis la zone de stockage sec de cette même cellule.

ARTICLE 2.2.4. PRINCIPES DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

1. Mesures concernant la compensation de la zone humide

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires de la zone humide sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITE DE LA MESURE COMPENSATOIRE				
Identifiant du site	Localisation parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
OLLAINVILLE Lieu dit « la Maison Rouge »	AD26 AD27 AD28	Zone remblayée par un matériau sablo-argileux	Décapage du remblai sablo-argileux La couche de limons sableux ou d'argiles à meulières sous-jacente sera régagée de terre végétale sur au moins 20 cm d'épaisseur de façon irrégulière en modelant ainsi une cuvette topographique se raccordant aux deux fossés. Le reste de la plateforme sera remodelé avec une pente douce vers le Nord-est afin de favoriser l'accumulation d'eaux de ruissellement au niveau de la zone humide restaurée.	2300 m ²

2. Calendrier de réalisation

Avant chaque impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum cent pour cent de la surface de cette zone humide impactée.

3. Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

L'exploitant est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de la zone humide répertoriée dans le paragraphe 1 de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement de la zone humide restaurée dans le cadre du présent projet.

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de fin de travaux suite aux travaux de mise en état de la zone humide restaurée.

L'exploitant réalise ou fait réaliser, dans la zone humide de compensation, dans le cadre du projet, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires sont effectués sur la base du dossier de demande d'enregistrement.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet d'un rapport d'évaluation dressé, à ses frais, par le pétitionnaire. Il est remis à l'inspection des installations avant le 31 décembre de l'année N+2 (N correspondant à l'année de la notification du présent arrêté) Ce rapport évalue le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ce rapport se prononce sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de la zone humide mise en œuvre dans le cadre du présent projet.

En fonction des résultats de ce rapport, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités de la zone humide de compensation.

4. Pérennité des zones humides

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

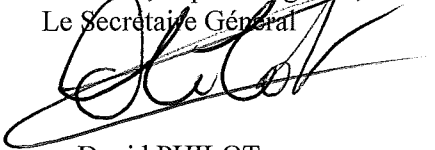
ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TECNOLIB, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Ollainville et à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', with a long horizontal flourish extending to the right.

David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des finances locales

ARRETE

n° 2017-PREF-DRCL-183 du 4 avril 2017

actualisant la liste des communes rurales sur le territoire desquelles sont réalisés des travaux d'équipement rural éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 421-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL-319 du 25 mai 2007 fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Essonne ;

VU le recensement des populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes rurales, sur le territoire desquelles sont réalisés des travaux d'équipement rural éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, est actualisée et annexée au présent arrêté.

Elle pourra faire l'objet d'une révision.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à partir de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'ETAMPES et de PALAISEAU, le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des relations avec les
collectivités locales



Claire LAVOUÉ-DESDEVISES.

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
91	ESSONNE	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91016	ANGERVILLE
91	ESSONNE	91017	ANGERVILLIERS
91	ESSONNE	91022	ARRANCOURT
91	ESSONNE	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91	ESSONNE	91037	AUVERNAUX
91	ESSONNE	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91	ESSONNE	91041	AVRAINVILLE
91	ESSONNE	91047	BAULNE
91	ESSONNE	91067	BLANDY
91	ESSONNE	91069	BOIGNEVILLE
91	ESSONNE	91075	BOIS-HERPIN
91	ESSONNE	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91080	BOISSY-LE-CUTTE
91	ESSONNE	91081	BOISSY-LE-SEC
91	ESSONNE	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91	ESSONNE	91093	BOULLAY-LES-TROUX
91	ESSONNE	91098	BOUTERVILLIERS
91	ESSONNE	91100	BOUVILLE
91	ESSONNE	91106	BREUX-JOUY
91	ESSONNE	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91	ESSONNE	91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91	ESSONNE	91112	BROUY
91	ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91	ESSONNE	91130	CHALO-SAINT-MARS
91	ESSONNE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91	ESSONNE	91132	CHAMARANDE
91	ESSONNE	91135	CHAMPCUEIL
91	ESSONNE	91137	CHAMPMOTTEUX
91	ESSONNE	91145	CHATIGNONVILLE
91	ESSONNE	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91	ESSONNE	91156	CHEPTAINVILLE
91	ESSONNE	91159	CHEVANNES
91	ESSONNE	91175	CORBREUSE
91	ESSONNE	91180	COURANCES
91	ESSONNE	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91186	COURSON-MONTELOUP
91	ESSONNE	91195	DANNEMOIS
91	ESSONNE	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91	ESSONNE	91204	ECHARCON
91	ESSONNE	91222	ESTOUCHES

91	ESSONNE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91	ESSONNE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91	ESSONNE	91247	FORET-LE-ROI
91	ESSONNE	91248	FORET-SAINTE-CROIX
91	ESSONNE	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91274	GOMETZ-LA-VILLE
91	ESSONNE	91284	GRANGES-LE-ROI
91	ESSONNE	91292	GUIBEVILLE
91	ESSONNE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91294	GUILLEVAL
91	ESSONNE	91319	JANVRY
91	ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91	ESSONNE	91359	MAISSE
91	ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91	ESSONNE	91378	MAUCHAMPS
91	ESSONNE	91393	MEROBERT
91	ESSONNE	91399	MESPUITS
91	ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91	ESSONNE	91411	MOLIERES
91	ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91	ESSONNE	91414	MONNERVILLE
91	ESSONNE	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91	ESSONNE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91	ESSONNE	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91	ESSONNE	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91473	ORVEAU
91	ESSONNE	91482	PECQUEUSE
91	ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91	ESSONNE	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91	ESSONNE	91511	PUSSAY
91	ESSONNE	91519	RICHARVILLE
91	ESSONNE	91525	ROINVILLE
91	ESSONNE	91526	ROINVILLIERS
91	ESSONNE	91533	SACLAS
91	ESSONNE	91538	SAINT-AUBIN
91	ESSONNE	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91	ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91	ESSONNE	91556	SAINT-HILAIRE
91	ESSONNE	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91	ESSONNE	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91	ESSONNE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91	ESSONNE	91581	SAINT-YON
91	ESSONNE	91593	SERMAISE
91	ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91	ESSONNE	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91	ESSONNE	91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91	ESSONNE	91617	TIGERY
91	ESSONNE	91619	TORFOU


91	ESSONNE	91629	VALPUISEAUX
91	ESSONNE	91630	VAL-SAINT-GERMAIN
91	ESSONNE	91634	VAUGRIGNEUSE
91	ESSONNE	91635	VAUHALLAN
91	ESSONNE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91648	VERT-LE-GRAND
91	ESSONNE	91654	VIDELLES
91	ESSONNE	91662	VILLECONIN
91	ESSONNE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91	ESSONNE	91679	VILLIERS-LE-BACLE

Vu peut être annexé
à l'arrêté de ce jour.

EVRY, le - 4 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Relations
avec les Collectivités Locales


Claire LAVOUÉ-DESDEVISES



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/175 du 31 mars 2017

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » sur le territoire de la commune d'ORMOY

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et R111-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU la délibération n°2016-III-12 du 5 avril 2016 du Conseil municipal de la commune d'ORMOY sollicitant la préfète de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique ;

VU l'étude d'impact réalisée le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n°E17000034/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 09 mars 2017, désignant M. Bernard LEGROS, Ingénieur de l'Armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la durée des enquêtes ne peut être inférieure à celle prévue par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DATES & OBJET DES ENQUÊTES

Il sera procédé **du mardi 09 mai 2017 au samedi 10 juin 2017 inclus**, soit pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » sur la commune d'ORMOY.

Le projet est présenté par la commune d'ORMOY. Pendant toute la durée de cette enquête, des informations peuvent être demandées au maire à l'adresse suivante : **Hôtel de Ville – Place Raymond Gombault 91540 ORMOY** (Téléphone : 01.69.90.75.00).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire d'ORMOY dans les panneaux réservés à cet effet. Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichages) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire de la commune d'ORMOY transmettra à la préfète de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE EN MAIRIE

Le maire d'ORMOY devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et devra être terminée avant le début des enquêtes.

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE & OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **à la mairie d'OrmoY** (Place Raymond-Gombault), siège de l'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
- les mercredi et samedi : de 09h00 à 12h00 (**compte tenu des ponts du mois de mai, la mairie sera fermée les samedis matin**).

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie d'ORMOY aux horaires d'ouverture de la mairie susmentionnés.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en l'Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'OrmoY,
- ✓ déposées, de manière électronique, sur le registre dématérialisé ouvert du mardi 09 mai 2017 à 09h00 au samedi 10 juin à 12h00 accessible via le site internet des services de l'État en l'Essonne mentionné ci-dessus.
- ✓ Adressées, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ORMOY dans les meilleurs délais et elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête (soit le 10 juin 2017 avant 12h00).

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 09 mars 2017, M. Bernard LEGROS, Ingénieur de l'Armement en retraite, a été nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra **en mairie d'Ormoiy** à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le mardi 09 mai 2017 de 14h30 à 17h30,
- le lundi 15 mai 2017 de 14h30 à 17h30,
- le mercredi 24 mai 2017 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 1er juin 2017 de 15h00 à 18h00
- le samedi 10 juin 2017 de 09h00 à 12h00,

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le maire remettra (ou transmettra sous pli recommandé avec avis de réception) **le registre d'enquête unique au commissaire enquêteur** afin qu'il puisse le clore.

ARTICLE 7 : RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à la préfète, accompagné du dossier déposé à la mairie d'Ormoiy et du registre d'enquête.

Il établira un rapport unique comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, pour chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ORMOY ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTES

Tous les frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la commune d'ORMOY.

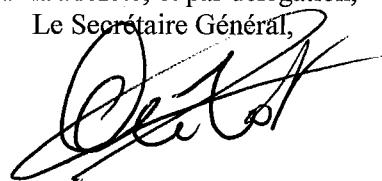
ARTICLE 10 : LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉE(S)

Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par la préfète de l'Essonne. Si l'utilité publique est reconnue, les parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet seront alors déclarées cessibles par arrêté préfectoral.

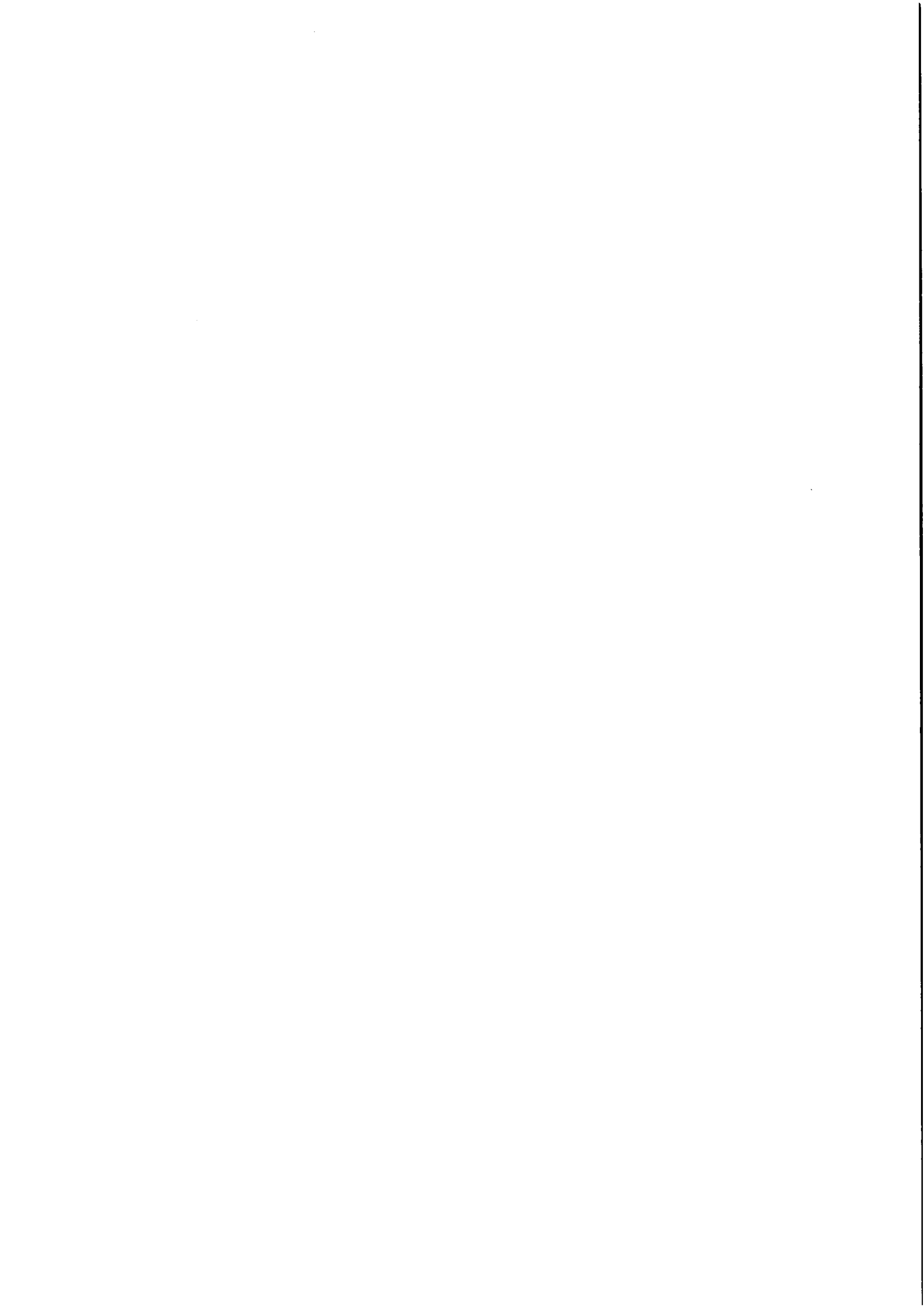
ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'Ormoy et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et dont une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI-161 du 24 mars 2017
portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de construction
et d'exploitation, à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Saclay, en vue de la réalisation du projet de construction et d'exploitation
d'une canalisation de transport de gaz naturel au lieu-dit Rond-point du Christ
sur le territoire de la commune de Saclay**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1, L. 555-1 et suivants et R. 555-1 et suivants,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande en date du 11 août 2015, puis modifiée et complétée, par laquelle la société GRTgaz sollicite :

- l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dans le cadre du réaménagement du lieu-dit « rond-point du Christ » sur le territoire de la commune de Saclay,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay.

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saclay,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 novembre 2016,
- le rapport de recevabilité du 15 septembre 2016,

V U l'avis de recevabilité émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2016,

V U le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 novembre 2016 de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay,

V U la décision n° E17000026/78 du 27 février 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de la police nationale en retraite, commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **mardi 18 avril au samedi 20 mai 2017 inclus** (trente-trois jours), à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de canalisation de transport de gaz naturel au lieu-dit Le Christ, sur le territoire de la commune de Saclay,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay,
- l'autorisation de construction et d'exploitation.

Le projet est présenté par GRTgaz. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : GRTgaz ~ Direction de l'ingénierie ~ Département management projet Val de Seine ~ 14 rue Pelloutier ~ Croissy-Beaubourg ~ 77435 Marne-la-Vallée cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Saclay. Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et pourra aussi faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Ces formalités incombent au maire qui établira ensuite un certificat d'affichage qu'il transmettra à la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier et le registre d'enquête établis sur feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la **mairie de Saclay** (12, place de la mairie), siège de l'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services, à savoir :

Du lundi au jeudi : 09h00-12h00 et 13h30-17h30

Le vendredi : 09h00-12h00 et 13h30-17h15

Le samedi : 09h00-12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Saclay aux heures d'ouverture ci-dessus mentionnées.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement)..

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de Saclay,
- déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, du mardi 18 avril 2017 à 09h00 au samedi 20 mai 2017 à 12h00 via le site internet des services de l'État en Essonne,
- adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saclay dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier, soit le 20 mai 2017 avant 12h00.

Les observations et propositions du public seront consultables via le site internet des services de l'État en Essonne, et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 février 2017, Monsieur André GOUTAL a été désigné commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saclay où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie de Saclay :

- le mardi 18 avril de 09h00 à 12h00
- le mercredi 26 avril de 14h30 à 17h30
- le jeudi 11 mai de 14h30 à 17h30
- le samedi 20 mai de 09h00 à 12h00

Il pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier accompagné des documents annexés, sera remis ou transmis sous pli recommandé avec accusé de réception, au commissaire enquêteur, auquel il incombera de le clore et de le signer.

Dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport doit comporter le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et les observations du pétitionnaire.

Il consignera dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai maximum de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, le registre accompagné des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, la préfète de l'Essonne, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, pourra demander à la présidente du tribunal administratif de Versailles de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DU RAPPORT

La préfète de l'Essonne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de Saclay où s'est déroulée l'enquête, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables à la préfecture de l'Essonne à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté, et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leur frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais d'enquête sont à la charge de GRTgaz.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saclay, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par la préfète de l'Essonne au conseil municipal. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Selon les résultats de l'enquête publique et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la préfète de l'Essonne se prononcera, par arrêté, sur les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel au lieu-dit Rond-point du Christ à Saclay et de déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du conseil d'administration de GRTgaz, le maire de Saclay, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


David PHILOT

POLE MANAGEMENT

Direction des Ressources Humaines
COLONNELLO Patricia



POLVERELLI Sandrine
Responsable Formation et Concours
Tél : 01 61 69 54 67

Corbeil, le 31 mars 2017

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} GRADE

Domaine : Techniques Biomédicales
Spécialité : Techniques Biomédicales

Dans le cadre de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, un Concours Externe sur Titres **DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} grade**, Domaine **Techniques Biomédicales**, Spécialité, **Techniques Biomédicales** est organisé dans l'Etablissement en vue de pourvoir :

➤ **1 POSTE**

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le dossier de candidature est à retirer (ou envoyer par mail sur demande) et à déposer dans un délai de **deux mois** à compter de l'affichage de cet avis, au plus tard **le 30 mai 2017** auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 40, avenue Serge Dassault 91100 Corbeil Essonnes.

La date de l'épreuve orale reste à confirmer.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES





Corbeil, le 31 mars 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} GRADE**

**Domaine : Hygiène st Sécurité
Spécialité : Hygiène et Bio nettoyage**

Dans le cadre de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, un Concours Externe sur Titres **DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} grade**, Domaine **Hygiène st Sécurité**, Spécialité, **Hygiène et Bio nettoyage** est organisé dans l'Etablissement en vue de pourvoir :

➤ **1 POSTE**

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le dossier de candidature est à retirer (ou envoyer par mail sur demande) et à déposer dans un délai de **deux mois** à compter de l'affichage de cet avis, au plus tard **le 30 mai 2017** auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 40, avenue Serge Dassault 91100 Corbeil Essonnes.

La date de l'épreuve orale reste à confirmer.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Patricia COLONNELLO



Corbeil, le 31mars 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} GRADE**

**Domaine : Télécommunications, systèmes d'information
et traitement de l'information médicale
Spécialité : Informatique**

Dans le cadre de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, un Concours Externe sur titres **DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} grade**, Domaine Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, **Spécialité, Informatique** est organisé dans l'Etablissement en vue de pourvoir :

➤ **1 POSTE**

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le dossier de candidature est à retirer (ou envoyer par mail sur demande) et à déposer dans un délai de **deux mois** à compter de l'affichage de cet avis, au plus tard **le 30 mai 2017** auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 40, avenue Serge Dassault 91100 Corbeil Essonnes.

La date de l'épreuve orale reste à confirmer.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Patricia COLONNELLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 804471720

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804471720**

N° SIREN 804471720

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 mars 2017 par Monsieur Kafalo KONE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Groupe scolaire des bergères rue des Bergères à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 804471720 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE 



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf SAP 827471715

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827471715**

N° SIREN 827471715

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 13 février 2017 par Madame Emilie Perrin entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 5 Avenue des Sablons 91350 GRIGNY et enregistré sous le N° SAP 827471715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 13 février 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,

P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 827590605

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827590605**

N° SIREN 827590605

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 14 février 2017 par Monsieur ISMAIL MOUFID en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 19 Rue Jean Danaux 91260 JUVISY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP827590605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 février 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/026 du 31 mars 2017

Rejetant la demande de la société KIABI EUROPE située lieu dit la Marinière, CC-Val d'Yerres 2- 91480 QUINCY SOUS SÉNART à déroger à la règle du repos dominical

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société KIABI EUROPE, déposée le 8 février 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 février 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Quincy sous Sénart et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ;

VU l'avis défavorable émis le 13 février 2017 par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis le 13 février 2017 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de QUINCY SOUS SENART consulté le 10 février 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, consultée le 10 février 2017 n'a pas pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société KIABI EUROPE a pour objet d'employer quatorze salariés le dimanche de façon permanente;

CONSIDERANT que la société KIABI EUROPE, dont l'activité consiste en la vente de vêtements prêt-à-porter, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la zone de commerce du Centre Commercial VAL D'YERRES 2, n'a jamais fait l'objet d'un classement en périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE) ni de zone commerciale (ZC) au sens de la loi du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT que les commerces de détail peuvent bénéficier des dérogations autorisées par le maire jusqu'à 12 dimanches par an au vu de l'article L 3132-26 du code du travail ;

CONSIDERANT que si la société KIABI EUROPE occupe du personnel au sein de son magasin de QUINCY SOUS SÉNART depuis sa création en 2007, celle-ci n'a jamais obtenu de dérogation en ce sens depuis son ouverture, et que cette ouverture s'est faite contrairement aux dispositions légales et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'elle ne peut dès lors se prévaloir d'un chiffre d'affaires, réalisé dans ces conditions ;

CONSIDERANT que si l'achat de vêtements le dimanche peut représenter une commodité pour la clientèle, il ne revêt pas un caractère de nécessité immédiate avérée telle qu'il ne puisse être différé un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que la preuve n'est pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne peut se reporter, au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine ;

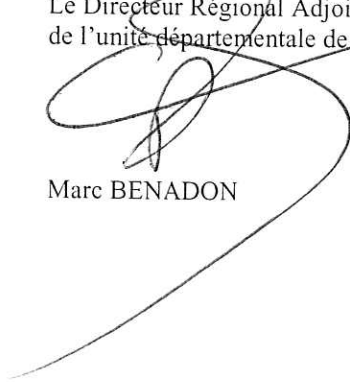
CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande ne répond pas au critère de fonctionnement normal de l'établissement ni à celui de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de la société KIABI EUROPE située lieu dit la Marinière CC Val d'Yerres 2 - 91480 QUINCY SOUS SÉNART pour employer **quatorze salariés volontaires** le dimanche pour son magasin de QUINCY SOUS SENART **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Quincy sous Sénart, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

2017 - DDCS - 91 - n° **39** du **03 AVR. 2017**

**portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDCS-91 n°120 du 27 octobre 2016 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 26 octobre 2016 ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 23 février 2017 de la SA d'HLM Les résidences Yvelines Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 10-2 « Participation financière des autres membres » de la convention constitutive du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne est modifié comme suit :

La participation financière apportée au groupement par chacun des membres est fixée comme suit :

- chaque commune apporte une contribution annuelle de 0,15 euro par habitant,
- chaque organisme bailleur apporte une contribution annuelle forfaitaire de 4,75 euros par logement géré sur le territoire départemental L'appel à contribution sera effectué sur la base du nombre de logements de l'année n-1 déclaré à la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT) incluant les programmes livrés et y compris logements en vacance technique.
Pour les bailleurs qui comptent des foyers logement dans leur patrimoine, le calcul du nombre de logements se fera conformément à l'article R302-14 B4° du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir : le nombre de logements retenu pour le calcul de la contribution est obtenu en retenant la partie entière issue du calcul effectué à raison d'un logement pour 3 lits en foyers logement. Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.
- la CAF apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration. Préalablement à toute décision, le GIP FSL 91 adressera à la CAF l'ensemble des informations financières et d'activité de l'année n-1 prévues à l'article 10-1.
La CAF informera le GIP FSL 91 du montant de sa dotation avant le 30 septembre de chaque année, sous réserve de l'approbation des comptes de l'année antérieure avant le 30 juin,
- EDF et ENGIE apportent une contribution définie annuellement par leur Conseil d'administration, Ils informeront le GIP FSL 91 du montant de leur dotation avant le 30 septembre de chaque année, sous réserve de l'approbation des comptes de l'année antérieure avant le 30 juin,
- chaque distributeur d'énergie apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration,
- chaque distributeur d'eau apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration,
- la Chambre FNAIM Grand Paris apporte une contribution annuelle définie par son Conseil d'administration.

ARTICLE 2

Est ajouté en qualité de nouveau membre du GIP FSL 91 :


L'organisme bailleur SA d'HLM Les résidences Yvelines Essonne – avenant n°123

La liste des membres figurant dans la convention constitutive valant statuts du GIP sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de L'ESSONNE

ARRÊTÉ

n° 2017-DDCS-91-40 du 31 MARS 2017

modifiant l'arrêté n° 692 du 9 septembre 2015
portant réquisition des locaux de "La Briancière" à Champcueil

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 9 septembre 2015 portant réquisition des locaux de "la Briancière" à Champcueil jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS-91 n° 147 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 692 du 9 septembre 2015 susvisé ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur le territoire national ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP) détient des locaux sis à "La Briancière" à CHAMPCUEIL (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Préfète est fondée à mettre en œuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°692 du 9 septembre 2015 portant réquisition de locaux est modifié ainsi qu'il suit :

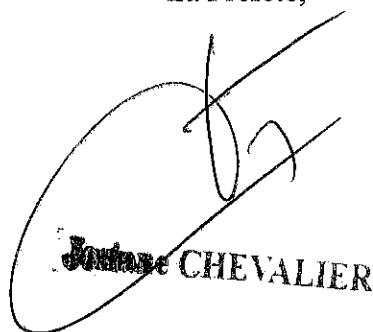
« **Article 2** : Les locaux sont réquisitionnés à compter du vendredi 11 septembre 2015 et jusqu'au 31 mai 2017 inclus. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDCS-91 n° 147 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 692 du 9 septembre 2015 portant réquisition de locaux est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

La Préfète,


J. CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pour information de la Préfète et avis

Date :

Signature :

ARRÊTÉ

Justine CHEVALIER

N° 2017-DDCS-91- 41 du 6 avril 2017

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale
de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement
de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habilitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-012 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-012 du 3 avril 2017 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON et de Monsieur Nicolas DROUART, délégation de signature est donnée à Madame Gina GERY, adjointe aux directeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, de Monsieur Nicolas DROUART de Madame Gina GERY, délégation de signature est donnée à, adjointe aux directeurs les limites des attributions de chacun, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, cheffe du pôle « secrétariat général » ;
- Madame Estelle AZEU, cheffe du pôle « hébergement/logement ».
- Monsieur Eric VEGA-DANGLAS, chef du pôle « cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « jeunesse, sports et vie associative » ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, de Monsieur Nicolas DROUART, de Madame Gina GERY et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Françoise LELLOUCHE, assistante du chef du pôle « secrétariat général » ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires » ;
- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « politiques d'inclusion, sportive et de jeunesse » ;
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, chargée de mission ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « politiques sociales » ;
- Monsieur Michel SERVELY, adjoint au chef du pôle « jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Fatima ARACI, responsable du bureau « mission soutien et réglementation jeunesse » ;
- Madame Caroline DESMET-LAGRÉE, responsable du bureau « mission soutien et réglementation sports » ;
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « accès au logement » ;
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « habitat transitoire et étrangers en France » ;
- Madame Jessica JASION, responsable adjointe du bureau « accès au logement » ;
- Madame Anne-Sophie MONIÉ responsable du bureau « veille sociale et hébergement » ;
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat » ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire TOURNECUILLERT, la délégation de signature sera exercée, pour les décisions relatives aux cartes de stationnement pour les personnes handicapées, par Madame Catherine DUPRAT, assistante principale de service social, à l'exclusion des actes, mémoires et correspondances dans le cadre du contentieux de ces demandes.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2017-DDCS-91-37 du 20 mars 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé.

ARTICLE 5 : Les agents mentionnés aux articles 1, 2 et 3 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pour information de la Préfète et avis

Date :

Signature :

ARRÊTÉ

N° 2017-DDCS-91- 42 du 6 avril 2017

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 septembre 2015 nommant Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-013 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-013 du 3 avril 2017 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère des affaires sociales et de la santé	TITRES
157 - Handicap et dépendance	6
183 - Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6

Programmes ministère du logement de l'habitat durable	TITRES
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6

Programme ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	TITRES
147 - Politique de la ville	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 - Intégration et accès à la nationalité française	6
303 - Immigration et asile	6

Programme services du Premier ministre	TITRES
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2)	3

Cette délégation autorise Monsieur Nicolas DROUART, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tant au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par la Préfète de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Nicolas DROUART pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON et de Monsieur Nicolas DROUART, délégation de signature est donnée à Madame Gina GERY, adjointe aux directeurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, de Monsieur Nicolas DROUART, de Madame Gina GERY, délégation de signature est donnée dans les limites des attributions de chacun, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, cheffe du pôle « secrétariat général » ;
- Monsieur Eric VEGA-DANGLAS, chef du pôle « cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Estelle AZEU, cheffe du pôle « hébergement/logement ».
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

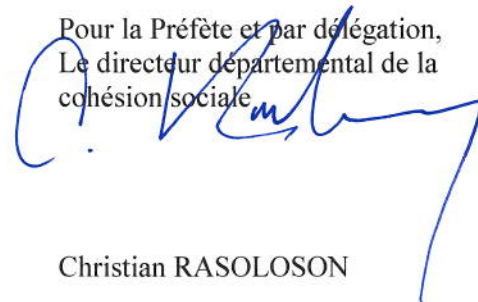
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, de Monsieur Nicolas DROUART, de Madame Gina GERY, et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Françoise LELLOUCHE, assistante du chef du pôle « secrétariat général » ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires » ;
- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « politiques d'inclusion, vie sportive et jeunesse » ;
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, chargée de mission ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « politiques sociales » ;
- Monsieur Michel SERVELY, adjoint au chef du pôle « jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « habitat transitoire et étrangers en France »,
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « accès au logement » ;
- Madame Anne-Sophie MONIÉ responsable du bureau « veille sociale et hébergement » ;
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat »,

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-DDCS-91-38 du 20 mars 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BAIE/020 du 04 avril 2017

approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre Monsieur Gilles OLIVIER et la Société BERTRAND IMMOBILIER d'un terrain (Lot n°7) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2015/SP2/BAIE/002 du 12 janvier 2015 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et Monsieur Gilles OLIVIER d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

V U la demande de la commune de Villejust en date du 22 mars 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Monsieur Gilles OLIVIER et la Société BERTRAND IMMOBILIER concernant un terrain (Lot n°7) de 3 003 m² et une surface de plancher de 2 205 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'un immeuble à usage de restaurant, de locaux d'accompagnement (locaux sociaux, réserves) et de parkings extérieurs.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
 ESSONNE
 23 MARS 2017
 ARRIVÉE

REÇU
 16 MARS 2017
 Rép:

TITRE III
FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
 91140 - VILLEJUST

LOT N° 7 ZONE ZA

Superficie : 3.003 m²

Identité de l'Aménageur	Identité du Propriétaire	Identité du Locataire	Identité du Maître d'Ouvrage
SAREAS Immobilier 12, rue du Saule Trapu 91300 - Massy	Monsieur Gilles OLIVIER 15, route de VILLIERS 91140 - VILLEBON-SUR-YVETTE	BERTRAND Immobilier 59, rue de Tocqueville 75017 - Paris	BERTRAND Immobilier 59, rue de Tocqueville 75017 - Paris

Affectation prévue du terrain

CONFORME AUX REGLES DU PAZ RAZ ET DU CCCT PORTANT SUR LA ZA
 IMMEUBLE A USAGE DE RESTAURANT ET DES LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT (LOCAUX SOCIAUX, RESERVES)
 ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZA du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU
 La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings mutualisés (ZB)

NEANT

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 2.250 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A GUILLY-MAZARIN

Le Locataire
 (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

RCS PARIS 861 511 227

APPROUVE en mairie de Villejust LE 16.03.2017

Le Maire

LE 16.03.2017

L'Aménageur
 (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

lu et approuvé

LE 16.03.2017

Le Propriétaire
 (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

lu et approuvé

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....

Le préfet

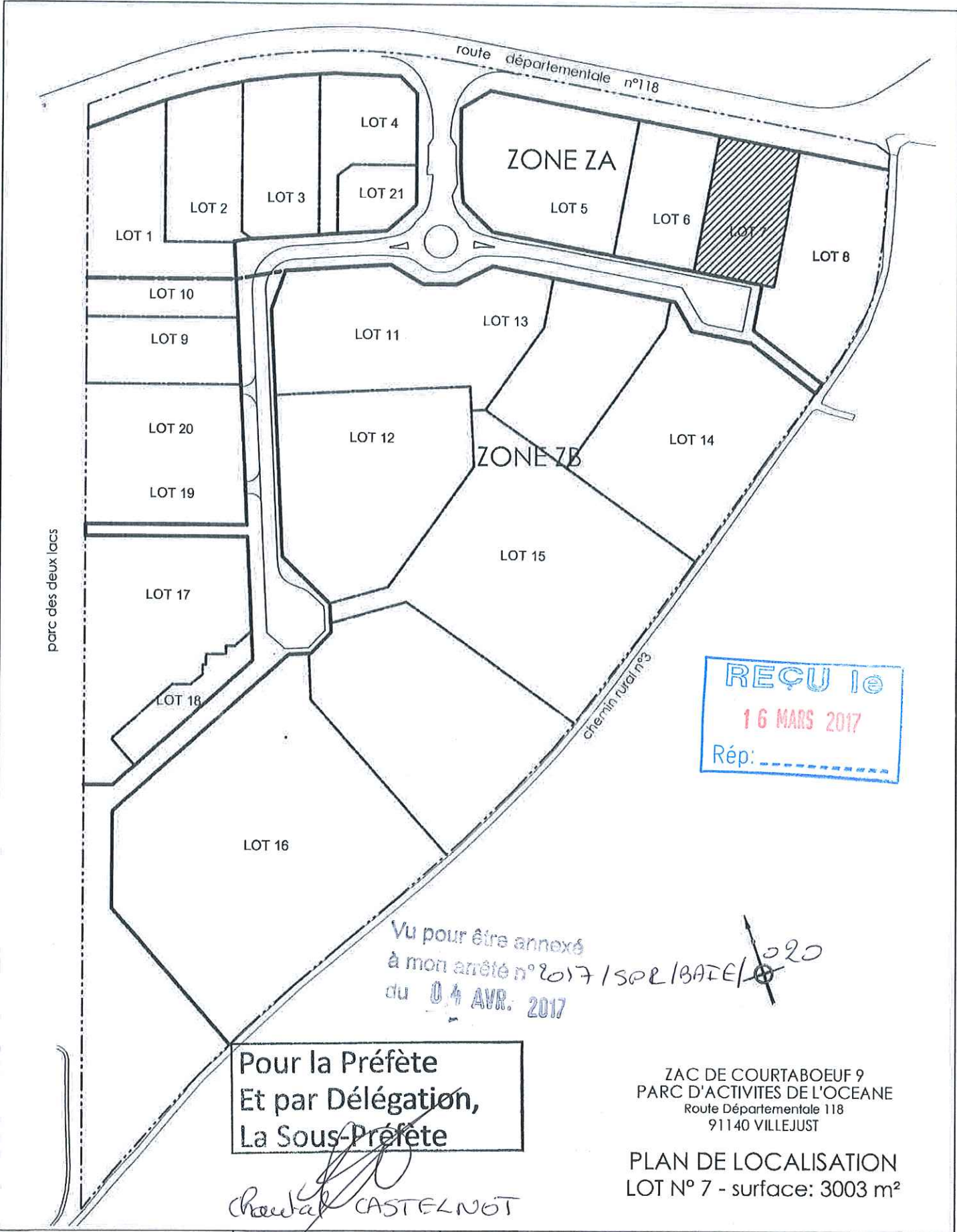


Serge PLUMERAND

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 71SPZ/BAIE/1020
du 04 AVR. 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète


Chantal CASTELNOT



REÇU le
16 MARS 2017
Rép:

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SPR/BATE/020
du 04 AVR. 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète

Chantal CASTELNOT

ZAC DE COURTABOEUF 9
PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE
Route Départementale 118
91140 VILLEJUST

PLAN DE LOCALISATION
LOT N° 7 - surface: 3003 m²

AMENAGEUR	PROPRIETAIRE	LOCATAIRE	MAITRE D'OUVRAGE
SAREAS IMMOBILIER 12, rue du Saule Trapu 91300 - Massy	M. Gilles OLIVIER 15, route de Villiers 91140 - Villebon sur Yvette	BERTRAND Immobilier 59, rue du Tocqueville 75017 - Paris	BERTRAND Immobilier 59, rue du Tocqueville 75017 - Paris

6.0



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 74 /17/SPE/BTPA/MOI 22-17 du 4 AVR. 2017
portant autorisation d'une épreuve de trial moto
intitulée « 45ème Trial de Maisse »
le dimanche 09 avril 2017 sur la commune de Maisse

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 en date du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis - 3 Clos du Houssay - 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 09 avril 2017 une épreuve de trial moto intitulée « 45ème Trial de Maisse » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (annexe 1),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial moto intitulée « 45ème Trial de Maisse » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint), ainsi que le Centre Hospitalier d'Etampes et le Centre Hospitalier Sud Francilien.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit assurer le libre accès aux véhicules de secours (engins incendie et secours) en tous points de la manifestation et à tous moments.

Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de large.

Le centre de secours étant implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation ; veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements....) permettent en permanence aux sapeurs pompiers de regagner sans difficulté leur centre incendie et secours, et de partir sans délai en intervention.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie soient visibles et dégagés en permanence (interdire le stationnement des véhicules à proximité).

Périmètre de sécurité :

Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée, d'y accéder.

Alerte :

Prévoir un moyen d'alerte (téléphone filaire)

Prévoir un moyen de sonorisation, utilisable pour alerter le public en cas de danger particulier.

Risques incendie :

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant (manœuvrés par des personnes habilitées).

Opérations de ravitaillement :

Si la manifestation nécessite des opérations d'avitaillement ou de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteurs, constituer un parc carburant où seront entreposés les réserves de tous les participants.

Aménager au niveau de ce parc à carburant une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée.

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du pad de carburant et des zones de ravitaillements et de maintenance des appareils, véhicules et engins à moteur.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Maisse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Zohier BOUAOUICHE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SUIB 91 (2004)
Rédaction : SUIB 91
Service Cartographie & Informations Géographiques
N° 2007

1 NORD
64 rue Gulenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-R rue de Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 80 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01 60 10 87 95

Fax : 01 60 79 66 53

Fax : 01 60 83 97 21


Fax : 01 60 70 18 50

Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès-verbal

45^{ème} Trial de Maise dimanche 9 avril 2017 à 9 h 30

A Maise

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	Michel DANY		01.69.91.16.45	<p style="text-align: center;"><i>avis favorable.</i></p> <p>Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous :</p> <p>SECOURS A PERSONNES : Dimensionner le Dispositif Prévisionnel de Sécurité à personnes (DPS) conformément à l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 7 novembre 2006.</p> <p>ACCESSIBILITE DES SECOURS : Assurer le libre accès aux véhicules de secours (engins incendie et secours) en tous points de la manifestation et à tous moments (avant, pendant et après la manifestation).</p> <p>Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3</p>
Service Départemental Incendie et Secours				

			<p>mètres minimum de large.</p> <p>Le centre de secours étant implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur CIS et de partir sans délai en intervention.</p> <p>Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence (interdire le stationnement des véhicules à proximité).</p> <p>DISPOSITIFS ET MOYENS SECURITE :</p> <p><u>Périmètre de sécurité :</u></p> <p>Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée, d'y accéder.</p> <p><u>Alerte :</u></p> <p>Prévoir un moyen d'alerte (téléphone filaire).</p> <p>Prévoir un moyen de sonorisation, utilisable pour alerter le public en cas de danger particulier.</p> <p><u>Risques Incendie :</u></p> <p>Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant (manœuvrés par des personnes habilitées).</p> <p><u>Opérations de ravitaillement :</u></p> <p>Si la manifestation nécessite des opérations d'avitaillement ou de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteurs, constituer un parc carburant où seront entreposés les réserves de tous les participants.</p> <p>Aménager au niveau de ce parc à carburant une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée.</p> <p>Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du pad de carburant et des zones de ravitaillements et de maintenance des appareils, véhicules et engins à moteurs.</p> <p>INFORMATION :</p> <p>Le déroulement de cette manifestation sera porté à connaissance des centres de secours voisins, autres personnels d'astreinte et du CTA-CODIS.</p>
--	--	--	---

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Direction Départementale Cohésion Sociale	Caroline DESMIET		01.69.87.30.41	L'avis est réservé au regard des incidences topographiques du site.
Gendarmerie Nationale STA de Millly	Commandant Maxime LADOUETTE		01.64.98.80.27	Avis favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	Raphaël METZGER		01.60.91.91.91	Pas de remarques particulières dans la mesure où le réseau routier départemental n'est pas impacté par cette manifestation. Cependant, il est simplement rappelé dans le cas où l'organisateur souhaiterait implanter sur le réseau routier départemental une information liée à son événement, qu'il devra impérativement en demander l'autorisation au Département, également que les éléments ne pourront en aucun cas être mis en place sur des panneaux de signalisation (police ou directionnelle) et qu'il devra dans la positive déposer l'ensemble des éléments immédiatement à l'issue de la manifestation.
Commune de Maisse	Christian LECLAIR		01.64.99.47.26	Avis favorable
Ligue motocycliste d'Île de France	Fabrice TILLIER		01.64.90.48.45 06.86.49.21.99	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	David MAMOU		01.60.76.34.60	Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Le secrétaire général adjoint

ARRÊTÉ

N° 070/2017/SPE/SGA du 31 mars 2017
portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) de zone
autour des installations des sociétés Bionerval, Incinéris et Triadis de la zone industrielle Sudessor
situées sur les communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières les Scellés

La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5, R.541-8 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICIE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que pour une meilleure information du public, il est souhaitable de regrouper au sein de la commission de suivi de site toutes les sociétés soumises à autorisation exerçant des activités dans le périmètre de la zone industrielle Sudessor ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (C.S.S) prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés Bionerval, Incinéris et Triadis de la zone industrielle Sudessor situées sur les communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières les Scellés.

Cette C.S.S de zone prend la dénomination de « C.S.S Zone Sudessor » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières les Scellés.

La C.S.S de zone est créée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

La C.S.S de zone visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « administrations publiques » :

- La Préfète de l'Essonne ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Le maire de la commune d'Etampes ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune d'Etampes ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Morigny-Champigny ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Morigny-Champigny ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Brières-les-Scellés ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Brières-les-Scellés ou son représentant.

Collège « exploitants » :

Société BIONERVAL

- M. Thomas TRÉNTESAUX directeur de l'établissement ou son représentant ;
- M. Pierre LANDEI directeur industriel méthanisation de l'établissement ou son représentant ;

Société TRIADIS :

- M. David ANDRE responsable de l'établissement ou son représentant ;
- M. Arnaud MINIAMA référent QSSE ou son représentant ;

Société INCINERIS :

- M. Patrick NERCESSIAN directeur de l'établissement ou son représentant ;
- M. Yves CONTENT conseiller du président ou son représentant.

Collège « riverains » :

- M. Steve LAINÉ résidant à Brière les Scellés ;
- M. Samuel BATAUD résidant à Brière les Scellés ;
ou leurs suppléants M Ulysse ABELARD et Mme Caroline CIRRET résidant à Brière les Scellés ;
- M. Lassana TIMERA résidant à Etampes ;
- M. Nicolas VAN DEN EYNDE responsable de la SEGE (société d'électricité générale Etampoise) ;
- M. Alberto MARINO association « Connaître et protéger la nature » ;
- M. Jean-François POITVIN vice-président d'Essonne Nature Environnement ;
- Mme Danièle ZANEBONI association « Racines et futur de Morigny-Champigny ».

Collège « salariés » :

- Société BIONERVAL
- M. Nicolas JEULAND,
- M. Thibaut AUBERTIN,

- Société TRIADIS
- M. Alsoih MOUSSA,
- M. Emmanuel LEFRANC,

- Société INCINERIS
- Mme Marie NICOLAS,
- M. Dominique VIGNEUX,

Article 3 : Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'Etampes.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Pour toutes réunions de la commission, chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 bénéficie du même poids.

En application de l'article R. 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 7 voix par membre du collège « administrations publiques »
- 7 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 7 voix par membres du collège « exploitants »
- 6 voix par membres du collège « riverains »
- 7 voix par membres du collège « salariés »

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante en application du décret de 2006.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : Règlement intérieur de la C.S.S

Les modalités de fonctionnement de la C.S.S sont précisées dans un règlement intérieur. Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement. Ce règlement pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- elle est informée par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. Les exploitants justifient le contenu du bilan ;
- elle est informée le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le Président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile.

Article 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention du ou des experts est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Bilans

Les exploitants de chaque installation adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles, mise en demeure, arrêté dont l'installation a fait l'objet depuis la présentation du dernier bilan à la commission, en application des dispositions du code de l'environnement.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

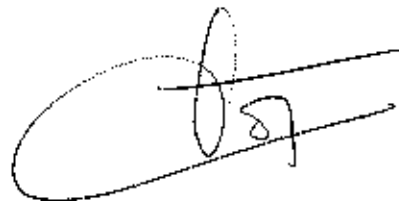
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

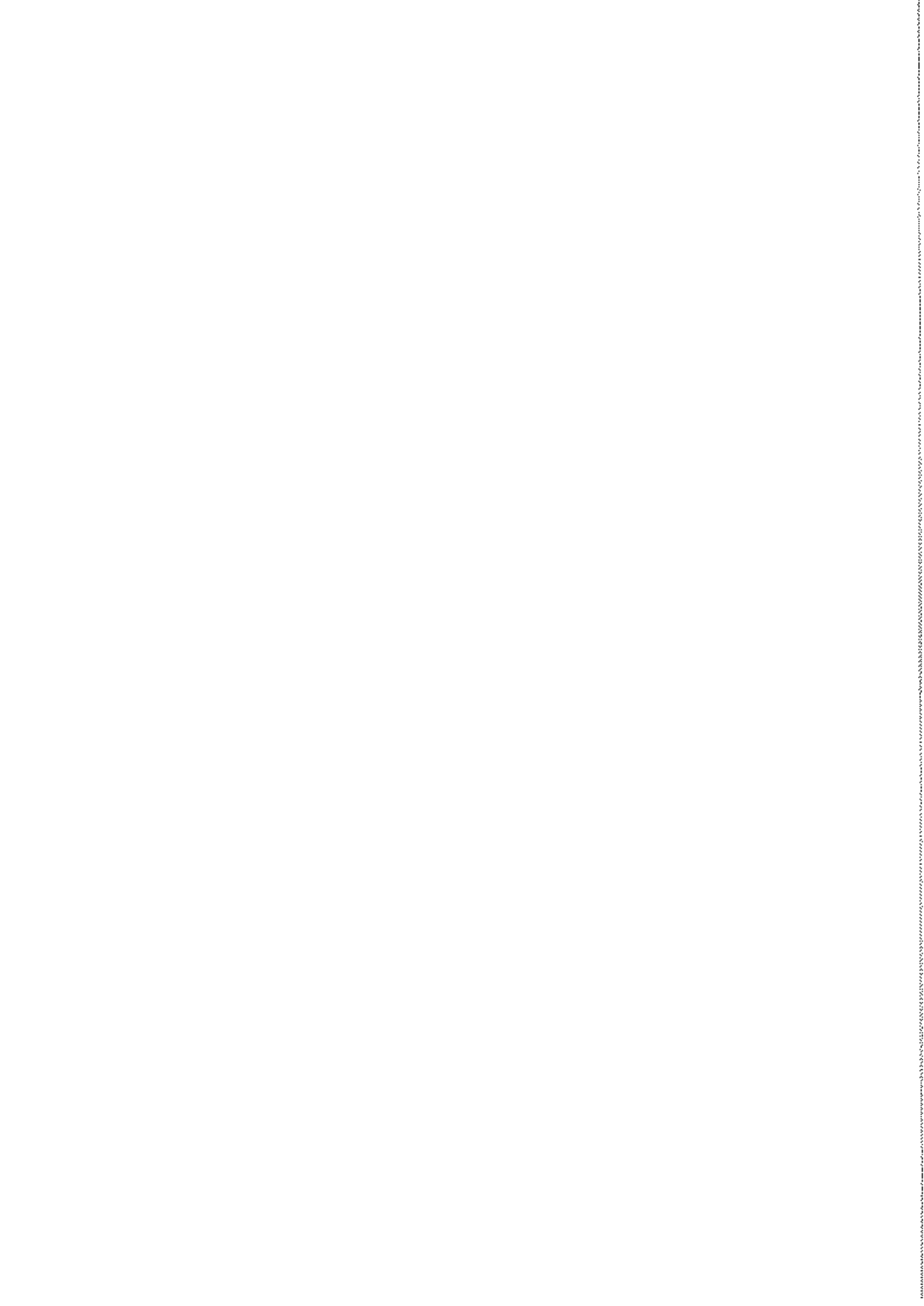
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes, les chefs de service mentionnés à l'article 2, les maires des communes d'Etampes, de Morigny-Champigny et de Brières-les-Scellés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux membres de la C.S.S.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Etampes, de Morigny-Champigny et de Brières-les-Scellés pour une durée minimum de 1 mois.



Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
Mission coordination et performance

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-MCP-012 du 3 avril 2017
portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON,
directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-3 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2017 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents et décisions suivants :

PARAGRAPHE I - SERVICES GENERAUX

1) Gestion du personnel

A. Pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale, les décisions individuelles suivantes :

- a) Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- c) Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiels, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) Avertissement et blâme ;
- h) Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- i) Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c)* ci-dessus, qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d)* ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions ci-dessus sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

B. Pour les fonctionnaires mentionnés en annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les décisions relatives :

- a) Aux disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ;
- b) Aux congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- c) Au congé de présence parentale ;
- d) Au congé parental ;
- e) A la réintégration, après les congés mentionnés à b) à e) ci-dessus, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- f) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- g) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- h) A l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

C. Pour les agents non titulaires mentionnés en annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les décisions relatives :

- a) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- b) Aux congés pour bilan de compétence ;
- c) Aux congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- d) Aux congés pour formation professionnelle ;
- e) Aux congés pour formation syndicale ;
- f) Aux congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- g) Aux congés de représentation ;
- h) Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- i) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- j) Au licenciement durant la période d'essai.

2) Administration générale et budget de fonctionnement

- Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale.
- Autorisations d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service.
- Autorisations d'utilisation de véhicule administratif pour les besoins du service.
- Délivrance des ordres de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'intérieur du département, hors du département et en Ile de France, hors Ile de France, pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire.
- Commandes des matériels, fournitures, véhicules et prestations.
- Actes de gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de la cohésion sociale.
- Ordres de services et toutes pièces contractuelles relatifs aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

3) Comité médical - Commission de réforme

- Correspondances non médicales relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale, ainsi que les procès-verbaux de la commission de réforme.

PARAGRAPHE II - COHÉSION SOCIALE

1) Aide sociale

- Attributions et prises en charge de :
 - l'allocation simple aux personnes âgées
 - l'allocation différentielle aux personnes handicapées
- Admissions d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et aux personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'Etat ;
- Attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours ;
- Exercice des actes de récupération sur succession ;
- Contrôle des demandes d'allocation solidarité aux personnes âgées.

2) Commission départementale d'aide sociale (CDAS)

- Actes et correspondances au titre du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, dont les notifications des décisions de la commission ;
- Notifications des décisions de la commission centrale d'aide sociale.

3) Politique du handicap

- Décisions relatives aux demandes de cartes de stationnement pour personnes handicapées (en application de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles), ainsi que les actes, mémoires et correspondances dans le cadre du contentieux de ces demandes ;
- Correspondance dans le cadre de la mise en œuvre des actions d'insertion sociale des personnes handicapées ;
- Actes et correspondances relatif au conseil départemental consultatif des personnes handicapées dans le domaine de compétence de l'État, dont les comptes-rendus de réunions ;
- Acte et correspondances relatifs à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le domaine de compétence de l'État, dont les comptes-rendus de réunions.

4) Tutelle des pupilles de l'Etat

- Actes découlant de l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et notamment :
 - Autorisations d'actes ou d'examens médicaux, d'interventions chirurgicales nécessités par l'état de santé du pupille ;
 - Autorisations de passage de frontière ;
 - Contrats d'apprentissage ;
 - Correspondances relatives au conseil de famille et aux pupilles de l'Etat jusqu'à leur majorité ;
 - Actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visas pour les rendre exécutoires ;
 - Demandes de mesures de protection juridique si nécessaire pour les pupilles de l'Etat atteignant leur majorité.

5) Protection juridique des majeurs

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des dossiers de :
 - Désignation des préposés d'établissement de santé ou médico-social par le directeur de la structure ;
 - Agrément, conventionnement, contrôle et financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM) ;
 - Procédure d'appel à projets, autorisation, procédure budgétaire, suivi, évaluation et contrôle des services tutélaires.
- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des contentieux tarifaires des services tutélaires, à l'exclusion des mémoires en défense qui restent soumis à la signature de la préfète.

6) Lutte contre les exclusions

- Avis relatif à l'agrément des associations gérant des résidences sociales ou l'accompagnement social lié au logement ;
- Correspondances concernant les mesures d'accueil d'urgence et d'hébergement temporaire ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction des conventionnements d'allocation logement temporaire (ALT) et du contrôle technique, budgétaire et financier des associations conventionnées à l'ALT ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de création ou de modification des foyers de jeunes travailleurs, des maison-relais/pensions de famille, des résidences accueil et des résidences sociales, de leur financement, leur suivi, leur évaluation et leur contrôle ;
- Correspondances dans le cadre du financement, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des dispositifs suivants :
 - Points information familles ;
 - Soutien à la parentalité, autres actions d'accompagnement des familles dans leur rôle de parent ;
 - Points accueil écoute jeunes ;
 - Conseil conjugal et familial ;
 - Médiation familiale ;
 - Espaces rencontre.
- Correspondances dans le cadre du financement, de l'organisation, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des dispositifs de veille sociale et d'hébergement d'urgence ;
- Correspondances dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la prostitution.

7) Gestion de la commission des enfants du spectacle

- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation concernant :
 - L'emploi d'enfants de moins de 16 ans.
 - La rémunération des enfants.

8) Exercice de la tutelle des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de création, de transformation et d'extension de ces établissements et services, de leur financement, de leur suivi, de leur évaluation et de leur contrôle ;
- Correspondances dans le cadre du conventionnement à l'aide sociale des établissements sous dotation globale de financement ;
- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des contentieux tarifaires se rapportant à ces établissements et services, à l'exclusion des mémoires en défense qui restent soumis à la signature de la préfète ;
- Décisions de renouvellement de séjour en CHRS.

9) Centre de rétention administratif (CRA)

- Correspondances dans le cadre de l'instruction du financement du dispositif sanitaire ;
- Correspondances dans le cadre du suivi, de l'évaluation et du contrôle des dispositifs d'accès aux droits des retenus (sanitaires, sociaux et juridiques).

10) Fonctions sociales du logement

- Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission de médiation départementale DALO (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de logement social au titre du contingent préfectoral, à l'exclusion de celles avec les élus ;
- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des contentieux liés au droit au logement opposable et au droit à l'hébergement opposable.
- Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, dont les notifications des avis et recommandations de la commission.

11) Politique de la ville

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs à la politique de la ville et aux opérations « Ville, vie, vacances ».

12) Droits des femmes

- Correspondances dans le cadre de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

13) Intégration

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de création, de transformation et d'extension des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH), de leur financement, de leur suivi, de leur évaluation et de leur contrôle ;
- Avis relatif à l'agrément des organismes de formation socioprofessionnelle pour les réfugiés ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des actions en faveur de l'intégration des étrangers en situation régulière ;
- Actes et correspondances dans le cadre du secrétariat du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

14) Evaluation des personnels de direction relevant de la fonction publique hospitalière

- Actes et correspondances dans le cadre de l'évaluation des personnels de direction des établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maison d'enfants à caractère social ;
- Actes et correspondances dans le cadre de l'évaluation des personnels de direction des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles.

PARAGRAPHE III - JEUNESSE - SPORTS - VIE ASSOCIATIVE

- Délivrance des agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif pour les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental ou local ;
- Conventions pour la création de postes FONJEP (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Avis dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément au titre du service civique ;
- Approbation des conventions signées entre associations et sociétés sportives ;
- Correspondances dans le cadre du secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et de ses formations spécialisées ;
- Correspondances relatives au centre de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ;
- Correspondances dans le cadre de l'attribution et du retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne, à l'exception de celles qui développent leurs activités au plan national ou régional ;
- Décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs et de placement et décisions de fermeture temporaire ou définitive ;
- Délivrance des récépissés de déclarations des accueils collectifs de mineurs et de placements ;
- Décisions de suspension d'urgence et mesures d'interdiction provisoires, mesures d'interdiction d'exercer, d'exploiter, d'organiser de diriger à titre temporaire ou définitif après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, prises à l'encontre des organisateurs et des personnes participant à l'organisation des accueils collectifs des mineurs et de placements ;
- Décisions dérogatoires en matière de délai de déclaration et d'encadrement des accueils collectifs de mineurs ;
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs (BAFD) :
 - Correspondances et avis relatifs au BAFA et BAFD ;
 - Arrêtés fixant la composition des jurys ;
 - Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes ;
 - Avis sur les stages pratiques en accueils collectifs de mineurs ;
 - Validation des dossiers de demandes d'aide financière à la formation BAFA et BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs).
- Délivrance de la carte professionnelle aux éducateurs sportifs ;
- Accusés de réception des dossiers de demandes de subvention en matière d'équipements sportifs et fiches de projets relatives à ces dossiers et plus généralement correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers ;
- Décisions relatives à la sécurité concernant l'organisation et la pratiques des activités physiques ou sportives ;
- Dérogations visées à l'article D. 322-14 du code du sport pour la surveillance des activités de baignade et des établissements de baignade d'accès payant ;
- Mesures d'interdiction d'exercer, d'exploiter, d'organiser à titre temporaire ou définitif à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique et morale des pratiquants des activités physique et sportives ;

ARTICLE 2 : Sont soumis à ma signature :

- Les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- Les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales ;
- L'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- Les conventions, les contrats, et les chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- Les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux ;
- Les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires, faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- Les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète ;
- Les mesures de retrait ou suspension d'agrément d'une association ou de dispense d'agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er du présent arrêté, après en avoir préalablement informé la préfète et obtenu son accord.
Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis de la préfète de département.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Mission coordination et performance

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-MCP- 013 du 3 AVRIL 2017
portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON,
directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère des affaires sociales et de la santé	TITRES
157 - Handicap et dépendance	6
183 - Protection maladie	6
304 - Inclusion sociale et protection des personnes	6

Programmes ministère du logement et de l'habitat durable	TITRES
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6

Programme ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	TITRES
147 - Politique de la ville	6
163 - Jeunesse et vie associative	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 - Intégration et accès à la nationalité française	6
303 - Immigration et asile	6

Programme services du Premier ministre	TITRES
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2)	3

Cette délégation autorise Monsieur Christian RASOLOSON, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tant au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par mes soins.
Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Christian RASOLOSON pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à ma signature :

- Les décisions de réquisition des comptables ;
- Les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Les marchés publics d'un montant supérieur à 200 000 € HT ;
- Les opérations d'investissement d'intérêt national ;
- Les décisions d'utilisation des crédits pour des opérations d'intérêt départemental, en application de l'article 50 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'État, ainsi que des actes portant transfert, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-389 du 16 mai 1983 modifié pris pour l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 1983 portant création du compte d'épargne en actions ;
- L'attribution des subventions à des organismes divers d'un montant supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Christian RASOLOSON, en sa qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé la préfète et obtenu son accord.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis de la préfète de département.

Monsieur Christian RASOLOSON, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-035 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER